

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le traitement des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus 12 membres à temps plein et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008, 226-2020 du 25 mars 2020 et 895-2023 du 24 mai 2023 fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31) a aboli la catégorie des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008, 226-2020 du 25 mars 2020 et 895-2023 du 24 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent un traitement correspondant au maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, majoré de 20 % et divisé par 261 jours ouvrables au terme de chaque journée de séance à laquelle ils participent ou la moitié de ce traitement au terme de chaque demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent, lorsqu'une période de séance est annulée sur préavis de

24 heures ou moins ou, si elle est prévue pour le lundi, sur préavis de 72 heures ou moins, le traitement qu'ils auraient normalement reçu;

QUE lorsque le préavis est de plus de 24 heures ou, dans le cas d'une période de séance prévue pour le lundi, de plus de 72 heures, les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles n'aient droit à aucun traitement;

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008, 226-2020 du 25 mars 2020 et 895-2023 du 24 mai 2023, à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80538

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur

une personne qui, en raison de ses connaissances et de sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur;

ATTENDU QUE la coroner en chef a ordonné le 4 avril 2023 la tenue d'une enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné la coroner et avocate Géhane Kamel pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné monsieur Marc Jalbert comme assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de fixer la rémunération et les autres conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023, monsieur Marc Jalbert soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023, monsieur Marc Jalbert soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80539

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 680 900 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 2 576 625 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 889-2022 du 25 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 3 496 400 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme n'a versé, à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2023-2024, qu'un montant de 2 625 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour